

ARRETE n°MH.95-IMM. 154 ,

portant classement parmi les monuments historiques en totalité, de l'église Saint Martin de Tours à COURGENARD (Sarthe) ;

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 16 janvier 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de COURGENARD (Sarthe) ;

VU l'arrêté en date du 16 juillet 1908 portant classement parmi les monuments historiques des vantaux de portail et des peintures de la voûte du choeur de l'église de COURGENARD (Sarthe) ;

VU l'arrêté en date du 27 novembre 1972 portant classement parmi les monuments historiques des peintures murales du mur sud de la nef « le Dict des Trois Morts et des Trois Vifs » et des vitraux du choeur du XVIe siècle de l'église de COURGENARD (Sarthe) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 mars 1995 ;

VU la délibération du 27 septembre 1991 du Conseil municipal de la commune de COURGENARD (Sarthe), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Martin de Tours à COURGENARD (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'homogénéité de cette église du XIIe siècle et de ses décors peints du XVIe et XVIIe siècles ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint Martin de Tours à COURGENARD (Sarthe), figurant au cadastre Section A sur la parcelle n° 448 d'une contenance de 5 a 24 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire des monuments historiques susvisé du 16 janvier 1926 ainsi qu'aux arrêtés de classement parmi les monuments historiques également susvisés du 16 juillet 1908 et 27 novembre 1972.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 OCT. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA